Coronavirus (COVID-19)

Mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Personnes physiques, services mandataires et préposés

Informations et recommandations sur le nouveau Coronavirus – Covid-19

Dans le cadre de l'épidémie de COVID 19 sur le territoire (phase 3 du plan gouvernemental), cette fiche vous présente la conduite à adopter. Une mise à jour régulière de ces recommandations est consultable à cette adresse : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Il s'agit dès lors de limiter la contagion par des mesures barrières, de réduire la charge sur le système de santé, de limiter l'absentéisme au travail, de renforcer la capacité de réponse sanitaire.

L'assistance et la représentation des personnes protégées, mises en œuvre par les mandataires du fait d'une décision judiciaire, est d'une importance primordiale dont la continuité et la qualité doivent être préservées en toute circonstance, dans le cadre d'un plan de continuité d'activité, que la personne protégée soit à domicile ou prise en charge dans un établissement. Vous devez donc être en mesure d'adapter votre réaction suivant les différentes situations que vous pouvez rencontrer.

Les déplacements des mandataires judiciaires sont autorisés pour ceux qui ne peuvent télétravailler, et pour leur permettre d'assurer notamment les visites strictement nécessaires et dans le respect des mesures barrières, auprès des personnes protégées vivant à domicile.

Cette fiche est destinée à répondre aux interrogations de l'ensemble des mandataires judiciaires accompagnant une personne protégée (exerçant à titre individuel, en tant que délégué au sein d'un service mandataire ou en tant que préposé).

Les mandataires doivent continuer, en s'adaptant aux contraintes de déplacements et dans le cadre de de leur plan de continuité d'activité :

- A maintenir un contact permanent avec la personne protégée afin de s'assurer de sa sécurité
- Dans le cadre de la relation de proximité, s'assurer que la personne protégée est en capacité de rester chez elle et de sa compréhension des mesures barrières d'hygiène et des restrictions de sortie du domicile.

Rappel des mesures barrières et gestes d'hygiène à mettre en œuvre en toute circonstance et à transmettre aux personnes protégées

- Se laver les mains régulièrement avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique, si pas d'eau à proximité;
- Tousser ou éternuer dans son coude ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique (à jeter dans une poubelle fermée, si possible par un couvercle activable par une pédale ou tout autre dispositif qui ne nécessite pas l'ouverture directe avec la main et équipée d'un sac plastique), ou avec le bras ou la manche ou avec les mains (s'il est possible de se les laver immédiatement après) ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

19/03/2020

- Eviter de serrer la main ou de s'embrasser pour se saluer ;
- Aérer régulièrement les locaux,
- Porter un masque en cas de signes d'infection s'apparentant au virus COVID-19

1. Recommandations pour la prise en charge des personnes protégées

La personne protégée qui ne présente aucun symptôme d'infection

En tant que mandataire, vous devez veiller à la sécurité de la personne dont vous gérez la mesure de protection. Vous devez donc vous assurer du respect des mesures barrières d'hygiène et des mesures de confinement mises en place. Dans ce cadre, il convient de s'assurer auprès du médecin traitant ou spécialiste que les personnes atteintes de troubles neurocognitifs ou qui rendent complexe le maintien à domicile sont en capacité de demeurer chez elles.

- Si elles ne le sont pas, vous veillerez à organiser leur transport dans un lieu de vie adapté à leur situation après vous être assuré d'une disponibilité des places d'accueil, ou si ce n'était pas possible à organiser un soutien à domicile ;

- Si elles le sont, il convient de maintenir un contact régulier avec la personne protégée en limitant les visites au strict nécessaire dans le respect des mesures barrières (pour s'assurer que la personne supporte son confinement, pour le portage des repas, l'accompagnement chez un professionnel de santé, les autorisations de retrait bancaire par exemple) et en privilégiant autant que possible le contact par téléphone.

1.1 La personne protégée présentant des symptômes d'infection s'apparentant au COVID-19

Si le mandataire constate chez la personne protégée des symptômes d'infection s'apparentant au virus COVID-19 (fièvres, toux, difficultés respiratoires), il contacte immédiatement le médecin traitant, et si les symptômes présentent un caractère de gravité – et uniquement dans ce cas - le Samu-centre 15 pour s'assurer que la personne soit en capacité de rester à domicile ou si elle doit être prise en charge dans le cadre d'une structure adaptée à son état. Le mandataire informe également les personnels médico-sociaux en contact avec elle.

- Si le médecin diagnostique un Covid chez la personne protégée, et qu'elle peut demeurer à domicile :
  - Le mandataire suspend ses visites et en informe le juge des contentieux de la protection,
  - Le mandataire assure un suivi régulier de la personne protégée par téléphone ; il s'assure régulièrement auprès de son médecin que le maintien à domicile reste possible,

- Si le médecin diagnostique un Covid chez la personne protégée, mais qu'elle ne peut pas demeurer à domicile :
  - Le mandataire s'assure de l'organisation de son transport dans un lieu de vie ou de soins adapté à sa situation.

Ces mesures s'appliquent pour l'ensemble des mandataires, qu'ils exercent à titre individuel, dans un service mandataire ou en tant que préposés.

2. Recommandations pour la continuité d'activité de l'ensemble des mandataires

Il est nécessaire d'élaborer un plan de continuité d'activité (PCA) des mandataires à la protection juridique permettant de continuer à fonctionner avec un absentéisme qui peut être élevé, tout en assurant la protection de la santé des personnes protégées et des mandataires judiciaires. Les modalités du PCA sont précisées ci-après.

2.1. Le mandataire exerçant à titre individuel

Il est important de maintenir un contact permanent avec la personne protégée (cf. §1).

Il convient toutefois de privilégier autant que possible les contacts par téléphone. Le mandataire suspend les visites auprès des personnes présentant des symptômes d'infection s'apparentant au COVID-19 et en informe le juge des contentieux de la protection.

Si le mandataire individuel présente des symptômes d'infection s'apparentant au COVID-19, il suspend ses visites auprès de la personne protégée et maintient un contact exclusivement par téléphone s'il peut télétravailler.

Il organise si possible avec d'autres mandataires individuels les déplacements indispensables auprès des personnes protégées qu'il doit assister ou représenter et informe le juge des contentieux de la protection de ces adaptations de fonctionnement. Si la mutualisation de ses mandats avec d'autres mandataires individuels n'est toutefois pas possible, il sollicite alors juge pour désignation d'un autre mandataire individuel pour le temps où il doit cesser temporairement son activité.

2.2. Les délégués à la protection des majeurs (salariés d'une association tutélaire)

Dans le cadre de l'évolution de l'épidémie de COVID 19 sur le territoire en phase 3 et des mesures de confinement, l'association tutélaire annule toutes les réunions et les rendez-vous sur son site. Elle organise autant que possible le télétravail de ses salariés. Lorsque la mise en place du télétravail s'avère impossible, le service mandataire délivre aux délégués une attestation de déplacement professionnel.

Il est essentiel de prévoir l'adaptation des conditions d'exercice des délégués en élaborant un plan de continuité d'activité (PCA). Pour pouvoir répondre aux demandes urgentes, l'association peut donc identifier 1 ou 2 salariés de permanence dans les bureaux. Elle peut également poursuivre la distribution de bons alimentaires et de moyens de paiement aux personnes protégées, dans le strict respect des mesures barrières.

Afin d'éviter toute rupture de prise en charge, les visites strictement nécessaires auprès des personnes protégées vivant à domicile et dans le respect des mesures barrières, sont autorisées. Cela permet par exemple de s'assurer du portage de repas à domicile pour les personnes ne pouvant se déplacer pour leurs achats de première nécessité, d'accompagner la personne lors d'un rendez-vous de santé etc.

Dans un contexte d'effectif fortement réduit ou lorsqu'un délégué est atteint du virus Covid-19, l'association procède à la répartition des mandats de protection du délégué absent entre l'ensemble des délégués du service en exercice. Elle informe également le juge des contentieux de la protection si elle n'est plus en mesure de mettre en œuvre les mesures de protection.

- **Les recommandations à suivre par l'association lorsqu'un de ses salariés mandataires a déclaré la maladie (cas confirmé)**

Procéder au nettoyage des locaux : un délai de latence pour intervenir est souhaitable, les coronavirus pouvant probablement survivre 3h sur des surfaces sèches.

- Tenue du personnel d'entretien : sur-blouse à usage unique (UU), gants de ménage résistants, lunettes de protection (en cas de risques d'éclaboussures de matières organiques ou chimiques), bottes ou chaussures de travail fermées.

- Entretien des sols :
    - Ne pas utiliser un aspirateur pour le nettoyage des sols
    - Les locaux (sols et surfaces) supportant le nettoyage humide doivent faire l'objet des différentes opérations suivantes :
        - Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à UU imprégné d'un produit détergent
        - Rincer l'eau du réseau avec un autre bandeau de lavage à UU
        - Laisser sécher
        - Puis désinfecter les sols et surfaces à l'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif (1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide) avec un bandeau de lavage à UU différent des deux précédents
          A défaut d'utiliser l'eau de javel, le produit utilisé devra être virucide selon la norme NF 14476 (en référence à la fiche technique du produit)

- Élimination des bandeaux de lavage avec les DASRI ou selon une filière industrielle spécifique.

Si un salarié tombe malade à son domicile, Il ne doit pas se rendre à son travail. Il doit consulter un médecin et signaler son état de santé au responsable de l'association. La durée de son éviction sera précisée par son médecin traitant.

Si durant son travail, le salarié ressent les symptômes du Covid-19, il doit immédiatement se munir d'un masque chirurgical ou s'isoler. Dans la demi-journée qui suit, il lui revient de signaler ses symptômes au référent de l'établissement et de regagner son domicile. La durée de son éviction sera précisée par son médecin traitant.

2.3. Les préposés exerçant en établissement de santé ou en ESMS

Le préposé doit limiter les contacts physiques avec les personnes protégées au strict nécessaire en respectant les mesures barrières et privilégier les contacts réguliers par téléphone, prioritairement avec les personnes protégées à domicile.

L'établissement organise autant que possible le télétravail.
Il est également impératif de respecter les mesures barrières d'hygiène rappelées précédemment. Vous procéderez à un affichage des recommandations. A cette fin, des visuels sont disponibles sur la page : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

Lorsque le préposé est atteint du virus COVID-19 (cas confirmé), l'établissement procède au nettoyage des locaux en respectant les consignes indiquées précédemment. Si un préposé tombe malade à son domicile, il ne doit pas se rendre à son travail. Il doit consulter un médecin et signaler son état de santé au responsable de l'établissement. La durée de son éviction sera précisée par son médecin traitant. Si durant son travail, le préposé ressent les symptômes du Covid-19, il doit immédiatement se munir d'un masque chirurgical ou s'isoler. Dans la demi-journée qui suit, il lui revient de signaler ses symptômes au référent de l'établissement et de regagner son domicile.

Si l'établissement dispose de plusieurs préposés, les mesures sont réparties entre les préposés qui ne sont pas atteints par le virus. Si l'établissement ne dispose que d'un seul préposé, le juge est sollicité pour confier les mesures à un autre mandataire durant le temps nécessaire au rétablissement du préposé malade.

A noter : le port du masque chirurgical permet de réduire la diffusion des particules potentiellement infectieuses et ainsi de protéger les personnes de notre entourage. Il est strictement réservé :

- Aux personnes présentant des signes d'infection respiratoire évoquant le COVID-19, aux malades et aux personnes « contacts »;
- Aux professionnels de santé réalisant des soins dans les établissements sanitaires, médico-sociaux et aux personnels intervenant des services à domicile intervenant auprès des personnes vulnérables présentant des symptômes.

Il n'est pas recommandé de porter de masque dans les autres situations.